

APPEL A CANDIDATURES

SIÈGES VACANTS

DES REPRESENTANTS DES USAGERS EN COMMISSION DES USAGERS

[N°3]

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine lance un nouvel AAC régional pour la désignation des représentants des usagers (RU) en commission des usagers (CDU) afin de pourvoir les sièges restés vacants après le renouvellement de fin 2025 (R.1112-83 et 85 du Code de la Santé Publique) ou en cas de décès, de démission, de cessation de fonctions pour toute autre cause (R.1142-5 du Code de la Santé Publique).

Le RU est le porteur de la parole des usagers du système de santé, garant du respect de leurs droits et de leurs intérêts. Il siège dans les instances et commissions au sein desquelles il est mandaté et est membre d'une association d'usagers du système de santé agréée.

La mission de représentation des usagers a été définie, en particulier par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, mais aussi par l'ordonnance du 24 avril 1996 et par la loi du 9 août 2004. En Nouvelle-Aquitaine, 252 CDU sont installées dans les établissements de santé (publics ou privés). Ces instances travaillent à l'amélioration de la prise en charge des usagers au sein des établissements.

1. Rappel du cahier des charges

1.1 Conditions pour devenir représentant des usagers

Les représentants des usagers doivent être **membres d'une association agréée** pour être désignés comme représentants des usagers au sein d'une instance de santé comme la CDU. Les associations agréées proposent les candidatures (R.1112-83 du Code de la Santé publique) et les candidats sont ensuite désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les représentants des usagers suivent une formation de base (L.1114-1 du CSP) délivrée par les associations agréées habilitées. Cette formation est de deux journées, en présentiel (cahier des charges fixé par arrêté du 17 mars 2016). Elle est obligatoire pour les RU nouvellement nommés depuis 2016.

1.2 Rôle du Représentant des usagers

Le représentant des usagers est le **porteur de la parole des usagers** du système de santé. Il siège dans les commissions et instances dans lesquelles il a été mandaté.

Le représentant des usagers a pour rôle :

- 1.2.1 De **défendre et de veiller au respect des droits des usagers** du système de santé,
- 1.2.2 De **garantir le respect et la promotion des droits** des malades et usagers du système de santé,
- 1.2.3 De **contribuer à l'amélioration qualitative** du système de santé
- 1.2.4 De **contribuer à la production de recommandations** pour améliorer le système de santé
- 1.2.5 De **participer à l'amélioration de la vie quotidienne des patients et de leurs proches** en faisant connaître leurs besoins et leurs problèmes auprès des décideurs, en les conseillant sur les démarches à entreprendre et en les orientant si besoin dans le système de santé.

Au sein de l'association à laquelle il appartient, le représentant peut alimenter la réflexion de l'association, relayer les informations, recueillir les demandes des usagers, mobiliser les bénévoles sur la représentation, participer à l'activité « des maisons des usagers » mises en place dans certains établissements et rendre compte de son mandat.

Pour assurer son rôle dans l'instance dans laquelle il a été nommé et nourrir sa réflexion, il doit pouvoir s'appuyer sur les associations et les collectifs ou réseaux associatifs de sa région, c'est-à-dire établir des relations régulières avec ces associations, recueillir les besoins et les demandes des usagers, élaborer des positions collectives, assurer un retour d'information sur les débats auxquels il a participé.

1.3 La commission des usagers

La CDU est une instance de dialogue et d'échange interne des établissements de santé. Elle a pour objectif final l'amélioration de la prise en charge des usagers au sein de l'établissement en prenant en compte le regard de l'utilisateur.

Les missions des CDU sont très larges :

- Participer à l'élaboration de la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers.
- Être associées à l'organisation des parcours de soins ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement (CME).
- Se saisir de tout sujet portant sur la politique de qualité et de sécurité, faire des propositions et être informées des suites données.
- Être associé au traitement des plaintes et des réclamations et à la mise en place des actions correctives.
- Être informées des événements indésirables graves (EIG) et des actions menées par l'établissement pour y remédier.
- Recueillir les observations des associations des bénévoles intervenants dans l'établissement
- Proposer un projet des usagers exprimant leurs attentes et leurs propositions après consultation des représentants des usagers et des associations de bénévoles.
- Rédiger un rapport d'activité annuel à transmettre à l'ARS.

La CDU se compose (R.1112-81 du CSP) :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne qu'il désigne à cet effet.
- Un médiateur médecin et son suppléant.
- Deux représentants des usagers et leurs suppléants Le règlement intérieur de l'établissement peut compléter la composition de la commission

2. Modalités de dépôt des candidatures

Seules les candidatures déposées pour un poste vacant sont recevables.

Dans le département de la Haute-Vienne, 3 mandats de RU sont à pourvoir dans les CDU des établissements suivants :

[87]		
ÉTABLISSEMENTS	POSTES VACANTS TITULAIRES	POSTES VACANTS SUPPLÉANTS
Centre hospitalier de St Junien		1
Clinique à la Jonchère ST Maurice		1

Liste à jour du 27/04/2026, des candidatures peuvent être en cours sur ces postes.

Avant le dépôt de candidature, le candidat peut contacter l'établissement pour toute question sur le fonctionnement de la CDU

Les candidatures sont proposées par les associations d'usagers agréées à la délégation départementale de l'ARS via le lien Démarches simplifié suivant : ars-dd87-direction@ars.sante.fr

La délégation départementale de l'ARS pourra ensuite procéder à la désignation si la candidature est valide. Tout nouveau RU n'ayant pas assisté à la formation de base (durée : 2 jours) s'engage à suivre cet enseignement dans les 6 mois suivant sa désignation.